



Avis conforme favorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI - 2021- 167

Saisine par autorité administrative : Ville de MARSEILLE
Pétitionnaire : Conseil Départemental des Bouches-du-rhône
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Permis d'aménager : 013055 21 00003P0
Localisation : La Barasse - MARSEILLE
Nature des Travaux : sécurisation des ruines du Castrum Saint-Marcel,
aménagement du sentier, installation d'un parking

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles le L.331-4, R.331-18, R.331-19 III, R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 14° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "nécessaires à des opérations de restauration de conservation, d'entretien, ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou artistique";;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019 ;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Marseille en date du 23 février 2021;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire ;

Vu l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 23 juillet 2021,

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui a révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ; que des mesures d'évitement sont prises pour éviter tout impact sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Considérant que les travaux veillent à l'intégration paysagère des ruines dans le site,

Considérant que les travaux visent à sécuriser le site contre un risque important de chutes de pierre ;

DECIDE

Article 1 : Nature de l'avis .

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis favorable à la demande susvisée.

Article 2 : Prescriptions

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et devront être portées à connaissance des entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Calanques.

1. Suivi du chantier

De manière générale, le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national des Calanques à l'ensemble du suivi de chantier. En particulier :

- Une réunion préparatoire de chantier obligatoire devra être prévue afin de fixer en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre en présence du ou des représentants du Parc national des Calanques. Cette réunion permettra notamment de préciser les lieux et modalités d'entreposage des matériaux et du matériel, de la production de béton, du prélèvement des pierres. Elle permettra également de vérifier l'absence de faune potentiellement impactée (notamment reptiles) pendant les travaux
- Le maître d'ouvrage désignera une personne référente pour assurer la relation avec le Parc durant le chantier jusqu'à la réception finale. Toute demande particulière du maître d'ouvrage (accès, hélicoptage, adaptation technique...) devra passer par cet interlocuteur.
- Le pétitionnaire devra prévenir l'Etablissement 15 jours avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr afin notamment de lui confirmer l'absence ou la présence d'espèces floristiques et faunistiques protégées ou remarquables sur l'emprise des travaux. Le cas échéant, il devra mettre en place des mises en défens ;
- Le maître d'ouvrage des travaux devra alerter le Parc national des Calanques ainsi que le propriétaire pour toute découverte d'objets non contemporains pouvant être des vestiges archéologiques en vue de leur expertise par un agent du Parc national ou un spécialiste extérieur mandaté par le Parc national ;
- Le pétitionnaire préviendra l'Etablissement de la fin des travaux et une réception de travaux devra avoir lieu en sa présence, celle du chef de secteur du Parc ou de son représentant et du chargé de mission instruction travaux du Parc.

2. Organisation et conduite du chantier

a. Accès au site

L'acheminement des matériaux, du matériel et des engins de travaux s'effectuera au maximum via la route la plus proche de la zone des travaux. Les campagnes d'hélicoptage (une vingtaine de rotations envisagées devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'établissement, comprenant l'ensemble des informations permettant de traiter la demande : dates, plages, nombre de rotations, société prestataire, plan de vol, etc.).

b. Cheminement des engins et protection des milieux

- i. La délimitation physique de l'aire de chantier sera déterminée en accord avec le Parc. Les éventuelles zones sensibles identifiées seront mises en défens. On veillera en particulier à éviter les stations de *Rhagadiolus stellatus* (rhagadiole en étoile) ou de *Parietaria lusitanica* (pariétaire du Portugal):

- ii. Aucun stockage de matériel ou de matériau (y compris déblais), aucune circulation d'engin ne seront admis en dehors de l'aire de chantier délimitée. En cas de non-respect, une infraction pour travaux non autorisés serait constituée et constatée. Cette délimitation devra être entretenue (vent fort, pluie violente, arrêt et reprise du chantier, etc.).
- iii. Un platelage provisoire pourra être envisagé afin de ménager le sol et la végétation, en fonction des éléments techniques apportés lors de la visite d'ouverture de chantier.

3. Prévention des pollutions

- a. Les engins devront être nettoyés sous pression avant accès au site pour éviter l'apport d'espèces envahissantes. Une inspection du site devra être effectuée pendant les deux étés suivant les travaux pour s'assurer de leur absence ;
- b. Tous les véhicules, engins et matériels de chantier à motorisation thermique ou hydraulique devront être équipés d'un kit antipollution qui devra être utilisé obligatoirement en cas de fuite de carburant ou d'huile ou encore de liquide hydraulique.
- c. Toute substance polluante (fuel, huiles, adjuvants, etc.) sera mise dans des containers étanches. Toute manipulation de carburant et d'huile pour alimenter les engins devra se faire avec utilisation d'un tapis absorbant.
- d. Concernant les travaux nécessitant la réalisation de béton, lorsque l'entreprise prestataire retenue par le pétitionnaire, une note complémentaire précisant les dispositifs techniques envisagés sera fournie par le pétitionnaire. La production de béton devra se faire sur une aire prévue à cet effet. Aucun dépôt de laitance ne devra être présent sur le site après travaux. Sa teinte et son aspect final devront être similaires aux parties existantes ;
- e. Il sera strictement interdit de fumer, utiliser un réchaud à gaz ou faire du feu sur le chantier, toute utilisation d'explosif est interdite
- f. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués vers un centre agréé, y compris les déchets inertes.

4. Prescriptions architecturales et paysagères

- a. Les gabions devront être bien intégrés et épouser la forme de la tour. Ils seront remplis avec des pierres récupérées sur l'éboulis de pierre en contrebas du site. On recherchera les pierres possédant des angles et une patine similaire aux pierres en place ;
- b. Afin de protéger les quelques pieds d'*Asplenium petrarcae* (asplénium de Pétrarque), ceux-ci seront mis sous protection lors d'éventuels travaux de maçonnerie en évitant très localement des travaux de rejointoiement des pierres ;
- c. Conformément aux échanges sur site et aux compléments écrits apportés, la zone du belvédère sera aménagée sans terrassement. La lisse de protection sera d'aspect non brillant. Ces garde-corps devront obéir à l'avis d'un bureau de contrôle qualifié pour cette opération et son chantier ;
- d. Il n'y aura pas de mobilier installé dans la montée ;
- e. Le défrichage et le réaménagement du sentier s'effectuera de la manière la plus limitée possible, en accord avec les représentants de l'établissement selon les modalités définies lors de la visite d'ouverture de chantier ;
- f. Aménagement du parking.
Celui-ci sera réalisé conformément aux plans présentés dans la demande. Les rondins délimitant le stationnement seront en bois naturel grisant avec le temps. Il n'y aura pas d'apport de terre végétale exogène.

Article 3 : Pour information : Mesures de contrôle et Sanctions

Le Titre VII du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

Article 4 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

A Marseille, le 23 juillet 2021

Le Directeur
Pour le Directeur,

Nicolas CHARDIN
Directeur Adjoint

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.